Nations Unies S/PV.3506

Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquantième année

3506e séance
Jeudi 9 mars 1995, à 16 h 30
New York

Président :	M. Li Zhaoxing	(Chine)
Membres :	Allemagne	M. Graf zu Rantzau
	Argentine	M. Cárdenas
	Botswana	M. Nkgowe
	États-Unis d'Amérique	M. Inderfurth
	Fédération de Russie	M. Sidorov
	France	M. Ladsous
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Fulci
	Nigéria	M. Ayewah
	Oman	M. Al-Khussaiby
	République tchèque	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Plumbly
	Rwanda	M. Ubalijoro

Ordre du jour

La situation au Burundi

Rapport de la Mission du Conseil de sécurité envoyée au Burundi les 10 et 11 février 1995 (S/1995/163)

95-85194 (F)
9585194

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 17 h 5.

Remerciements au Président sortant

Le Président (*interprétation du chinois*) : Cette séance étant la première que le Conseil de sécurité tient pour le mois de mars, je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M. Legwaila Joseph Legwaila, Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour la façon dont il a assumé la présidence du Conseil pendant le mois de février 1995. Je suis certain de me faire le porte-parole de tous les membres du Conseil de sécurité en exprimant notre profonde reconnaissance à l'Ambassadeur Legwaila pour le grand talent de diplomate et l'inlassable courtoisie dont il a fait preuve à la direction des travaux du Conseil le mois dernier.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Burundi

Rapport de la Mission du Conseil de sécurité envoyée au Burundi les 10 et 11 février 1995 (S/1995/163)

Le Président (*interprétation du chinois*) : J'informe le Conseil que j'ai reçu du représentant du Burundi une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Bukuru (Burundi), prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation du chinois*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport de la Mission du Conseil de sécurité au Burundi, document S/1995/163.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/1995/157, lettre datée du 23 février 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport de la Mission préparatoire chargée d'établir les faits au Burundi; S/1995/185, lettre datée du 6 mars 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil ont reçu des photocopies d'une lettre, datée du 8 mars 1995, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cette lettre sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/1995/190.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport de sa Mission au Burundi (S/1995/163), qui s'est rendue à Bujumbura les 10 et 11 février 1995, et il prend note avec satisfaction des observations et recommandations qui y figurent. Il remercie les membres de la Mission des efforts qu'ils ont déployés.

Le Conseil rappelle ses déclarations précédentes sur la situation au Burundi, en particulier celle du 31 janvier 1995 (S/PRST/1995/5). Il reste profondément préoccupé par le climat d'insécurité qui continue de régner au Burundi. Il condamne les activités de ceux qui, au Burundi ou à l'étranger, cherchent à annuler les accords sur le partage du pouvoir qui figurent dans la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994, en ayant recours à diverses pratiques non démocratiques telles qu'intimidation, incitation à la violence, activités de guérilla et subversion politique. Ces agissements menacent la paix, la stabilité et la réconciliation nationale.

Le Conseil réaffirme qu'il soutient la Convention de gouvernement et le Gouvernement de coalition créé en vertu de celle-ci. À cet égard, il note la nomination du Premier Ministre et de son cabinet et demande

instamment à toutes les parties au Burundi de coopérer en vue d'assurer la stabilité dans le pays.

Le Conseil réaffirme que l'impunité est un problème fondamental au Burundi, qui compromet gravement la sécurité dans le pays, et souligne qu'il importe d'offrir une assistance en vue de renforcer l'appareil judiciaire. Dans ce contexte, il souligne le rôle que pourrait jouer une commission internationale d'enquête sur la tentative de coup d'État de 1993 et sur les massacres qui ont suivi, commission qui serait créée en application de la Convention de gouvernement.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie fermement l'application des dispositions de la Convention de gouvernement qui prévoient la tenue d'un débat national auquel participeraient tous les secteurs de la société burundaise, comme moyen d'encourager un dialogue politique.

Le Conseil souligne qu'il importe d'aider le Gouvernement burundais à rétablir la stabilité et à promouvoir la réconciliation nationale. Dans ce contexte, il encourage le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement burundais, à augmenter la présence des Nations Unies dans le pays, afin d'aider le Gouvernement à renforcer l'appareil judiciaire, à former des forces de police civile et à mettre en place une administration effective dans les provinces. Le Conseil salue le rôle important joué par le Représentant spécial du Secrétaire général.

Le Conseil de sécurité redit que l'amélioration de la situation de la sécurité au Burundi doit être une tâche hautement prioritaire. Il encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en consultation avec le Gouvernement burundais et en étroite coordination avec le Représentant spécial du Secrétaire général, à renforcer le bureau qu'il a créé au Burundi. Il conviendrait aussi d'envisager le rôle que pourraient jouer des observateurs des droits de l'homme.

Le Conseil a conscience aussi de la contribution importante apportée par les observateurs militaires de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Il encourage l'OUA, en consultation avec le Gouvernement burundais, à augmenter de nouveau leurs effectifs et demande à la communauté internationale d'offrir une aide à l'OUA à cet égard.

Le Conseil demande aussi à toutes les parties au Burundi de coopérer avec les observateurs internationaux et les autres membres du personnel international, en leur garantissant un accès sans entrave à toutes les parties du pays.

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation au Burundi. Il restera activement saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1995/10.

Le Conseil est ainsi parvenu au terme du stade actuel de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 15.